RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2021/25

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE: POLE FINANCES, ACHATS ET SYSTEMES D'INFORMATION.

OBJET: SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION INTELLECTUELLE

CONCERNANT L'ELABORATION DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION

ECOLOGIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10;

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2122-8;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n⁶39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;

VU les délibérations n°55/2020, du 15 juillet 2020, et n°136/2020, du 14 octobre 2020, 90/2021 du 23 juin 2021, portant délégations de compétences au Président de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU l'offre présentée par l'agence CITADIA CONSEIL – 12 Rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN, pour un montant de 9 976 € HT;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour garantir la qualité technique du diagnostic ainsi que la sécurité juridique de la démarche ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'agence CITADIA CONSEIL – 12 Rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN, pour un montant de 9 976 € HT;

CONSIDERANT que le contrat entrera en vigueur au moment de la signature de l'offre;

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}: de signer le contrat de prestations intellectuelles concernant « l'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique », pour un montant de 9 976,00 € HT, à l'agence CITADIA CONSEIL – 12 Rue Edouard Branly 82000 MONTAUBAN.

ARTICLE 2: La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4: La présente décision ne sera pas transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité selon les dispositions de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales;

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera:

- adressée à Madame le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 26 Août 2021.

Le Président de la CCRLCM

Andre HERNANDEZ